

AVENANT N°1

à la convention relative à la mise en œuvre d'une gamme « alternative » multimodale
sur les trajets entre Aix-en-Provence et Marseille et entre Aubagne et Marseille

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée par "la Région", dont le siège est situé à l'Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20 , représentée par le Président du Conseil régional, Mr Michel VAUZELLE, dûment habilité par délibération n° du 25 octobre 2013 ;

ET :

Le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13004 Marseille, ci-après désigné par «le Département» représenté par le Président du Conseil général, Mr Jean-Noël GUERINI, dûment habilité par délibération n° du ;

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 10 Place de la Joliette, Les Docks Atrium 10.4, 13002 Marseille, ci-après désignée par «MPM» représentée par son Président Mr Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération n° du ;

ET :

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), désignée ci-après par « la SNCF » Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU, Directeur de la Région S.N.C.F. Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet ;

Article 1 – Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les jalons des versements prévus par la convention et de prolonger la convention jusqu’au 30 juin 2016. En effet, des contraintes techniques ont nécessité un report de la mise en œuvre de la gamme décrite par la convention.

Article 2 – L’article 3.1 «Description» est modifié comme suit :

La gamme est constituée par 3 types de produits :

- Un abonnement alternatif interurbain :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d’utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l’offre qui leur convient avec un unique abonnement.

Cet abonnement est uniquement vendu sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

Les abonnements sont commercialisables le 1^{er} mai 2013 jusqu’au 15 août 2014.

- Un abonnement alternatif interurbain + RTM :

Ces abonnements sont des abonnements mensuels calendaires interurbains permettant à leurs titulaires d’utiliser à leur convenance le TER ou le réseau CARTREIZE en fonction de l’offre qui leur convient.

A cette partie interurbaine s’ajoute l’utilisation de l’abonnement mensuel du réseau RTM.

Cet abonnement est uniquement vendu sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sera que sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER.

Les abonnements sont commercialisables le 1^{er} mai 2013 jusqu’au 15 août 2014.

- Cartes alternatives :

Pour 15 € par an pour les moins de 26 ans et pour 30 € par an pour les plus de 26 ans, la carte valable 1 an permet à son titulaire d’acheter un carnet de 10 titres valables 4 mois sur le trajet Marseille St Charles - Aix-en-Provence ou Marseille - Aubagne.

Ces titres permettront au titulaire de la carte de voyager indifféremment sur les réseaux TER ou CARTREIZE, à condition d’acheter un carnet de billets.

Le prix du carnet de billets correspond aux prix le plus élevé des deux réseaux après avoir appliqué une réduction de 50 % sur le prix du billet unitaire plein tarif TER ou 30 % sur le prix du billet unitaire plein tarif CARTREIZE.

Les cartes seront commercialisées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et les carnets de titres pourront être achetés jusqu'au 31 août 2015 pour pouvoir être consommés jusqu'au 31 décembre 2015 conformément à leur durée de validité de 4 mois.

Dans le cas où le chargement billettique de ce produit s'avèrerait compliqué, la mise en œuvre papier du carnet de 10 billets pourra être envisagée ; des contremarques paramétrées dans le système de vente embarqué devront alors être paramétrées afin de se substituer aux validations billettiques nécessaires au calcul des reversements.

Ces trois produits sont uniquement vendus sur support billettique interopérable (OPTIMA) et uniquement sur Distributeur de Billetterie Régional (DBR) TER des gares de Marseille St Charles, Aix-en-Provence ville, et Aubagne.

Article 3 – L'article 6.1 «Reversement des abonnements alternatifs interurbains» est modifié comme suit :

La SNCF encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement et le reversement au Département se fait dans les conditions suivantes :

- Le montant des reversements est arrêté une première fois en fin d'exercice 2013 et définitivement avant le 31 octobre 2014.
- Le reversement de la part du Département se fait en fonction de l'usage selon le principe suivant : « Montant du reversement CARTREIZE = Nombre de validation CARTREIZE x (prix de l'abonnement CARTREIZE/30) avec au maximum le prix de l'abonnement CARTREIZE.
- Afin d'appliquer cette règle le Département devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois de septembre 2014, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, et le point d'origine de la validation. Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement de la facture définitive au 1er octobre 2014.

- La SNCF procèdera alors avant le 31 octobre 2014 à un virement au Département.
- Le Département est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention le Département donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

Article 4 – L'article 6.2 «Reversement des abonnements alternatifs interurbains+RTM» est modifié comme suit :

- S'agissant de la partie interurbaine :

La SNCF encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement et le reversement au Département se fait dans les conditions suivantes :

- Le montant des reversements est arrêté une première fois en fin d'exercice 2013 et définitivement avant le 31 octobre 2014.
- Le reversement de la part du Département se fait en fonction de l'usage selon le principe suivant : « Montant du reversement CARTREIZE = Nombre de validation CARTREIZE x (prix de l'abonnement CARTREIZE/30) avec au maximum le prix de l'abonnement CARTREIZE.
- Afin d'appliquer cette règle, le Département devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois de septembre 2014, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : la date, et le point d'origine de la validation. Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement de la facture définitive au 1^{er} octobre 2014.
- La SNCF procèdera alors avant le 31 octobre 2014 à un virement au Département.
- Le Département est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention, le Département donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

- S'agissant de la partie urbaine :

- La SNCF reversera à MPM, la part RTM correspondant au prix du Pass mensuel Grand Public RTM en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré, réduit de 30% perçue de l'usager avant le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes par la SNCF. La SNCF, produira à cet effet un état mensuel des ventes qui sera validé par MPM.

- Concernant la prise en charge de la réduction :
 - 50 % de la réduction seront à la charge de MPM pour tous les titres vendus par la SNCF.
 - 50 % de réduction sont partagés entre le Département et la Région au prorata de l'utilisation interurbaine du titre. Afin de déterminer ce prorata d'utilisation, le Département devra fournir à la SNCF au mois de septembre 2014 un état mensuel annuel des validations pour ce titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, et le point d'origine de la validation.
Ce prorata sera établi par la Région par comparaison aux statistiques de vente SNCF, aux statistiques de validations du Département au regard du nombre de validations moyen établi pour ce titre, soit 30 par mois.
MPM est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention MPM donne son accord à l'application de ce régime fiscal.
Des titres de recettes seront émis par MPM avant le 31 octobre 2014 à l'attention du Département et de la Région sur le fondement des documents précités établis par la Région et le Département.

Article 5 – L'article 6-3 : reversement des cartes alternatives et des carnets de billets alternatifs :

Les règles de reversement sont les suivantes :

- Concernant le reversement des cartes alternatives :

Le montant des cartes est intégralement encaissé par la SNCF. La SNCF reversera au prorata de l'utilisation interurbaine du titre sur les deux réseaux, une partie des sommes encaissées.

- Afin de déterminer ce prorata d'utilisation, le Département devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois de janvier 2016, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, et le point d'origine de la validation.

- Ce prorata sera établi par comparaison aux statistiques de vente SNCF et aux statistiques de validations des carnets sur le réseau CARTREIZE au regard du nombre de validations moyen établi pour ce titre, soit 10 par carnets vendus.
- Concernant le reversement des carnets de billets :

Le montant des carnets de billets est intégralement encaissé par la SNCF qui reversera au Département le montant consommé sur le réseau CARTREIZE sur le fondement de la règle suivante :

« Prix du carnet / nombre de validations effectuées sur le Département ».

- Afin de déterminer l'utilisation de ces titres sur le Département, celui-ci devra fournir à la SNCF à M+1 un état mensuel des validations par titre. Cet état devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Au mois de février 2016, un état annuel consolidé des validations mensuel devra reprendre pour chaque titre validé sur CARTREIZE : le numéro de carte, la date, le point d'origine de la validation et l'heure de la validation.
- Ce décompte devra obligatoirement être validé par la SNCF avant l'établissement définitif de la facture au 1^{er} mars 2016.
- La SNCF devra effectuer un reversement avant le 1^{er} avril 2016.
- Le Département est responsable du reversement au trésor public de la TVA au taux en vigueur. Par la présente convention le Département donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

Article 6 – L'article 7 : « durée de la convention » est modifié comme suit :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et prendra fin le 30 juin 2016 afin de finaliser les différentes procédures comptables.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

Un avenant pourra être mis en œuvre pour venir modifier ou préciser les modalités relatives aux règles de reversement des recettes en cas de difficultés observées au cours de l'exécution de la convention

Article 7 – Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 8 – Dispositions diverses :

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Marseille en 4 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur Michel VAUZELLE	Le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône Jean-Noël GUERINI
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Eugène CASELLI	Le Directeur d'Activité TER SNCF Philippe BRU